

Journal officiel

des

Communautés européennes

14^e année n° L 87

17 avril 1971

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 790/71 de la Commission, du 16 avril 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 791/71 de la Commission, du 16 avril 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 792/71 de la Commission, du 16 avril 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 793/71 de la Commission, du 16 avril 1971, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	6
Règlement (CEE) n° 794/71 de la Commission, du 16 avril 1971, fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive	7
Règlement (CEE) n° 795/71 de la Commission, du 16 avril 1971, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	9
Règlement (CEE) n° 796/71 de la Commission, du 16 avril 1971, relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre destiné au Kenya à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial	10

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

71/160/CEE :

Directive du Conseil, du 30 mars 1971, portant sixième modification de la directive, du 5 novembre 1963, relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine	12
---	----

71/161/CEE :

Directive du Conseil, du 30 mars 1971, concernant les normes de qualité extérieure des matériels forestiers de reproduction commercialisés à l'intérieur de la Communauté	14
---	----

Sommaire (suite)

71/162/CEE :

Directive du Conseil, du 30 mars 1971, modifiant les directives, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de betteraves, de semences de plantes fourragères, des semences de céréales, des plants de pommes de terre, la directive, du 30 juin 1969, concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres et la directive, du 29 septembre 1970, concernant la commercialisation des semences de légumes 24

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 790/71 DE LA COMMISSION

du 16 avril 1971

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1539/70 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1539/70 aux prix

d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 avril 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 avril 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 1. 8. 1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 avril 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	53,98
10.01 B	Froment dur	60,78 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	45,18
10.03	Orge	32,19
10.04	Avoine	33,85
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	32,69 ⁽²⁾⁽³⁾⁽⁴⁾
10.05 B	autre maïs	32,69 ⁽³⁾⁽⁴⁾
10.07 A	Sarrasin	15,28
10.07 B	Millet	29,28
10.07 C	Graines de sorgho	38,18
10.07 D	autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	53,75
11.01 B	Farine de seigle	73,70
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	104,64
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	57,21

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 0,75 UC/t.

RÈGLEMENT (CEE) N° 791/71 DE LA COMMISSION

du 16 avril 1971

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 2691/70 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt, visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué aux
tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 avril
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 avril 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

(2) JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

(3) JO n° L 285 du 31. 12. 1970, p. 52.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 avril 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,75	0,75	1,50
10.01 B	Froment dur	0	1,50	1,50	2,00
10.02	Seigle	0	1,00	1,00	1,25
10.03	Orge	0	6,10	6,10	7,10
10.04	Avoine	0	1,50	1,50	7,20
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,50	0,50	0,50
10.05 B	autre maïs	0	0,50	0,50	0,50
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	1,00	1,00	1,00
10.07 D	non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7	4 ^e term. 8
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,134	0,134	0,267	0,267
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,100	0,100	0,200	0,200
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	1,086	1,086	1,264	1,264
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,811	0,811	0,944	0,944
11.07 B	Malt torréfié	0	0,946	0,946	1,101	1,101

RÈGLEMENT (CEE) N° 792/71 DE LA COMMISSION
du 16 avril 1971
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 781/71 ⁽³⁾ ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de

l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il
est nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 avril
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 avril 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 86 du 16. 4. 1971, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 avril 1971, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	+ 3,00	+ 3,00	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

**RÈGLEMENT (CEE) N° 793/71 DE LA COMMISSION
du 16 avril 1971**

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1260/70 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1260/70 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 avril
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 avril 1971.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 14.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement <i>(UC/100 kg)</i>
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	14,91
	II. sucre brut	11,32 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	14,91
	II. sucre brut	11,32 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 794/71 DE LA COMMISSION
du 16 avril 1971
fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organi-
sation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2554/70 ⁽²⁾, et notamment son
article 13 paragraphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27
octobre 1966, relatif aux échanges de matières
grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾, et
notamment son article 3 paragraphe 4 et son
article 9,

vu le règlement n° 166/66/CEE du Conseil, du 27
octobre 1966, relatif aux prélèvements applicables à
l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage,
ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile
d'olive ⁽⁴⁾, et notamment son article 9,

vu le règlement (CEE) n° 2165/70 du Conseil, du 27
octobre 1970, relatif aux importations des huiles
d'olive de Tunisie ⁽⁵⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 463/71 du Conseil, du
1^{er} mars 1971, relatif aux importations des huiles
d'olive du Maroc ⁽⁶⁾, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements applicables dans le
secteur de l'huile d'olive ont été fixés par le
règlement (CEE) n° 695/71 de la Commission, du
31 mars 1971, fixant les prélèvements dans le
secteur de l'huile ⁽⁷⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 695/71 aux
prix d'offre dont la Commission a eu connaissance
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme indiqué au tableau annexé au présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

1. Les prélèvements visés à l'article 13 du
règlement n° 136/66/CEE, à l'article 3 du règlement
n° 162/66/CEE, à l'article 9 du règlement n° 166/
66/CEE, à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2165/70
et à l'article 5 du règlement (CEE) n° 463/71 sont
fixés au tableau annexé au présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 19
avril 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 avril 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 5.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3400/66.

⁽⁵⁾ JO n° L 238 du 29. 10. 1970, p. 4.

⁽⁶⁾ JO n° L 53 du 5. 3. 1971, p. 9.

⁽⁷⁾ JO n° L 77 du 1. 4. 1971, p. 62.

ANNEXE

Prélèvements applicables aux importations effectuées à partir du 19 avril 1971 en UC/100 kg

Numéro du tarif douanier commun	Produits entièrement obtenus dans l'un de ces pays et transportés directement de l'un de ces pays dans la Communauté			Produits qui ne sont pas entière- ment obtenus en Grèce ou ne sont pas transportés directement de ce pays dans la Communauté	Pays tiers
	Grèce	Maroc	Tunisie		
07.01 N II	0	0	0	0	0
07.03 A II	0	0	0	0	0
15.07 A I a)	0	0	0	3,200	3,200
15.07 A I b)	0	0	0	6,000	6,000
15.07 A II	0	0 ⁽¹⁾	0 ⁽¹⁾	0	0 ⁽²⁾
15.17 A I	0	0	0	0	0
15.17 A II	0	0	0	0	0
23.04 A	0	0	0	0	0

⁽¹⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de ce produit est défini par les règlements (CEE) n° 2165/70 et 463/71 du Conseil et les règlements (CEE) n° 2304/70 et 596/71 de la Commission.

⁽²⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de l'huile d'olive autre que celle ayant subi un processus de raffinage, entièrement obtenue en Espagne et transportée directement de ce pays dans la Communauté est défini par le règlement (CEE) n° 2164/70 du Conseil et par le règlement (CEE) n° 485/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 795/71 DE LA COMMISSION

du 16 avril 1971

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une
organisation commune des marchés dans le secteur
des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 2554/70 ⁽²⁾, et notamment son
article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article
27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par
le règlement (CEE) n° 1418/70 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1418/70 aux
données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le montant de l'aide, actuelle-
ment en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe
du présent règlement ;

considérant que, en l'absence du prix indicatif valable
pour la campagne 1971/1972 pour le colza et la
navette, le montant de l'aide en cas de fixation à

l'avance pour le mois de juillet 1971 pour ces pro-
duits n'a pu être calculé que provisoirement sur la
base du prix indicatif valable pendant le mois de
juillet 1970 ; que ce montant ne doit donc être appli-
qué que provisoirement et devra être confirmé ou
remplacé dès que le prix indicatif de la campagne
1971/1972 sera connu,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règle-
ment n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé
au présent règlement.

2. Toutefois le montant de l'aide en cas de fixa-
tion à l'avance pour le mois de juillet 1971 pour le
colza et la navette sera confirmé ou remplacé avec
effet au 19 avril 1971 pour tenir compte du prix
indicatif fixé pour ces produits pour la campagne
1971/1972.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 avril
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 avril 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 157 du 18. 7. 1970, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 avril 1971, fixant le montant de l'aide
pour les graines oléagineuses

Montants de l'aide applicables à partir du 19 avril 1971 pour les graines de colza et de
navette (ex 12.01 du TDC) et tournesol (ex 12.01 du TDC) (UC/100 kg)

	Graines de colza et navette	Tournesol
Montants de l'aide	6,830	3,815
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois d'avril	6,830	3,815
— pour le mois de mai	6,830	4,028
— pour le mois de juin	7,530	4,112
— pour le mois de juillet	6,520	4,112

RÈGLEMENT (CEE) N° 796/71 DE LA COMMISSION

du 16 avril 1971

relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre destiné au Kenya à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 1852/69 du Conseil, du 16 septembre 1969, établissant les règles générales relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre au programme alimentaire mondial et au Comité international de la Croix-Rouge ⁽³⁾, prévoit la mise à disposition de 120 000 tonnes de lait écrémé en poudre au programme alimentaire mondial, ci-après dénommé PAM, le lait écrémé en poudre en cause étant détenu par les organismes d'intervention ;

considérant que le PAM a fait une demande de fourniture urgente de 1 000 tonnes de lait écrémé en poudre destiné au Kenya ; que, compte tenu des stocks dont disposent les organismes d'intervention et de la situation du marché du lait en poudre, les quantités demandées peuvent être mises à disposition par l'organisme d'intervention allemand ;

considérant que, par ailleurs, il est nécessaire de désigner les entrepôts où les quantités en cause sont à enlever ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 1852/69, une indemnité couvrant les frais de transport de l'entrepôt où le lait écrémé en poudre est stocké par les organismes d'intervention jusqu'au stade fob est accordée aux transporteurs ; que, selon l'article 3 dudit règlement, le montant de cette indemnité est déterminé, en principe, selon la procédure d'adjudication ; qu'il paraît opportun de prévoir que l'organisme d'intervention concerné procède à une telle adjudication ;

considérant qu'il résulte de l'accord souscrit par le PAM qu'une contribution forfaitaire de 55 unités de compte par tonne aux frais d'acheminement et de distribution est à verser au PAM ;

considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de clarté, de préciser que le lait écrémé en poudre en cause n'est pas susceptible de bénéficier d'une restitution à l'exportation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1852/69, l'organisme d'intervention allemand met à la disposition du PAM 1 000 tonnes de lait écrémé en poudre, ayant fait l'objet de mesures d'intervention visées à l'article 7 du règlement (CEE) n° 804/68, et destiné au Kenya.

2. Le lait écrémé en poudre répond, en ce qui concerne la qualité et l'emballage, aux conditions figurant à l'annexe I de l'accord annexé à la décision du Conseil, du 6 mars 1970, portant conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et le programme alimentaire mondial pour la fourniture de lait écrémé en poudre à des pays en voie de développement ⁽⁴⁾.

L'emballage du lait écrémé en poudre porte une inscription indiquant en lettres d'au moins 1 cm de hauteur :

— le port de destination et

— la mention suivante : « Lait écrémé en poudre — Action programme alimentaire mondial — Don des Communautés européennes ».

Le PAM précise la langue dans laquelle ces mentions figurent sur l'emballage.

Article 2

1. La livraison du lait écrémé en poudre a lieu à une date se situant entre le 1^{er} et le 15 mai 1971. Le PAM précise cette date.

2. Le lait écrémé en poudre est enlevé dans les entrepôts dont la liste figure en annexe.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 237 du 20.9.1969, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 59 du 14.3.1970, p. 34.

3. L'organisme d'intervention assure le transport fob du lait écrémé en poudre au port d'embarquement de Brême.

Article 3

1. L'organisme d'intervention procède à une adjudication pour déterminer le montant de l'indemnité couvrant les frais de livraison jusqu'au stade fob.

2. Les conditions d'adjudication garantissent l'égalité d'accès à tout transporteur intéressé et font l'objet, au moins dix jours avant la date limite pour la présentation des offres, d'une publication officielle appropriée.

Article 4

L'organisme d'intervention assure dans les meilleurs délais le versement :

a) au transporteur adjudicataire de l'indemnité couvrant les frais de livraison de l'entrepôt de l'organisme d'intervention jusqu'au stade fob,

b) au PAM d'une contribution forfaitaire de 55 unités de compte par tonne de lait écrémé en poudre livrée correspondant aux frais d'acheminement et de distribution.

Article 5

L'organisme d'intervention assure un contrôle efficace afin que le lait écrémé en poudre mis à disposition soit effectivement livré fob au port d'embarquement prévu à l'article 2 paragraphe 3.

Article 6

Aucune restitution à l'exportation n'est accordée au lait écrémé en poudre livré au titre du présent règlement.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 avril 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

ANNEXE

Entrepôts dans lesquels le lait écrémé en poudre est à enlever

Jakob Möller, Intern. Spedition
5160 Düren
Kölner Landstraße 2

Lager : Düren

Münsterische Schifffahrts- und Lagerhaus - AG
44 Münster
Hafenweg 48

Lager : Epe

Norbert Junker KG, Westf. Lagereiges.
47 Hamm/Westf.
Weststraße 11

Lager : Lipperbruch

Wilhelm Nagel
4270 Dorsten
Postfach 2131

Lager : Schermbeck

Otavia-Lagereigesellschaft Wiesner und Co.
6000 Frankfurt/Main
Rennbahnstraße 26

Lager : Celle-Hambühren

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 30 mars 1971

portant sixième modification de la directive, du 5 novembre 1963, relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine

(71/160/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que la directive du Conseil, du 5 novembre 1963, relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine ⁽²⁾, modifiée en dernier lieu par la directive du 13 juillet 1970 ⁽³⁾, fixe notamment la liste des agents conservateurs dont l'emploi est autorisé pour la protection des denrées alimentaires contre les altérations provoquées par les micro-organismes ;

considérant, d'une part, que cette directive prévoit l'emploi du disulfite de calcium — E 225 — (pyrosulfite de calcium ou métabisulfite de calcium) ; que, si cette substance peut être obtenue en laboratoire, elle n'est cependant pas fabriquée en tant qu'additif à l'échelle industrielle et que dès lors elle n'est pas utilisée dans les denrées alimentaires, malgré l'intérêt technique que son emploi présente en théorie ; que le sulfite de calcium qui possède les

mêmes effets de conservation est, par contre, fabriqué industriellement et qu'il convient par conséquent d'en autoriser l'emploi à la place du disulfite de calcium ;

considérant, d'autre part, qu'il est apparu, à la suite de récentes recherches, que le traitement en surface des agrumes et des bananes au moyen du 2-(4-thiazolyl) benzimidazole (thiabendazole) présente des avantages certains étant donné les propriétés fongistatiques de cette substance ; que l'emploi du thiabendazole ne présente aucun danger pour la santé humaine si la teneur résiduelle ne dépasse pas 6 mg en ce qui concerne les agrumes et 3 mg en ce qui concerne les bananes, par kg de fruits entiers traités ;

considérant toutefois qu'il n'est pas possible de déterminer, dès à présent, toutes les conditions d'emploi du thiabendazole, et notamment la dose maximale nécessaire pour assurer la bonne conservation des fruits traités, et que des essais pratiques supplémentaires doivent encore être effectués à cet effet ; qu'il convient dès lors, pour permettre de mener à bien ces essais et sans préjudice de l'inclusion éventuelle du thiabendazole dans un régime communautaire ultérieur concernant les pesticides, d'autoriser, pendant une période de quatre années, l'emploi du thiabendazole avec une teneur résiduelle expérimentale de 6 mg pour les agrumes et de 3 mg pour les bananes par kg de fruits entiers traités ; qu'il y aura lieu de décider, avant la fin de cette période, du régime définitif auquel ce produit sera soumis,

⁽¹⁾ JO n° C 143 du 3. 12. 1970, p. 50.

⁽²⁾ JO n° 12 du 27. 1. 1964, p. 161/64.

⁽³⁾ JO n° L 157 du 18. 7. 1970, p. 38.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

La section I de l'annexe de la directive du Conseil du 5 novembre 1963 est modifiée comme suit :

1. La position E 225 « Disulfite de calcium (pyrosulfite de calcium ou métabisulfite de calcium) » est supprimée.

2. Les agents conservateurs suivants sont ajoutés :

Numérotation CEE	Dénomination	Conditions d'emploi
E 226	Sulfite de calcium	
E 233	2-(4-thiazolyl) benzimidazole (thiabendazole)	<p>a) exclusivement pour le traitement en surface des :</p> <ul style="list-style-type: none"> — agrumes, — bananes ; <p>b) au moment de la mise dans le commerce des fruits :</p> <p>i) le taux résiduel par kg de fruits entiers ne doit pas dépasser :</p> <ul style="list-style-type: none"> — agrumes 6 mg — bananes 3 mg <p>ii) en ce qui concerne les agrumes, le traitement doit être indiqué :</p> <ul style="list-style-type: none"> — dans le commerce de gros, sur les factures et sur une face extérieure des emballages, par la mention : « Conservé au moyen de thiabendazole », — dans le commerce de détail, par une indication visible assurant, de manière non équivoque, l'information du consommateur ; <p>c) l'autorisation d'emploi du thiabendazole est limitée aux fruits mis dans le commerce avant le 1^{er} janvier 1974</p>

Article 2

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires ou administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive six mois après sa notification. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1971.

Par le Conseil

Le président

M. SCHUMANN

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 30 mars 1971

concernant les normes de qualité extérieure des matériels forestiers de reproduction commercialisés à l'intérieur de la Communauté

(71/161/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que la directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction ⁽²⁾, modifiée par la directive du 18 février 1969 ⁽³⁾, a limité son objet aux caractères génétiques des matériels forestiers de reproduction ;

considérant que la qualité extérieure de ces matériels de reproduction joue un rôle important pour la réussite des opérations de boisement ainsi que pour la productivité des forêts et qu'elle contribue ainsi à améliorer les conditions de rentabilité de la terre ;

considérant en outre que plusieurs États membres appliquent depuis un certain nombre d'années des réglementations comportant des normes de qualité extérieure ; que les disparités existant entre ces réglementations constituent un obstacle aux échanges entre les États membres ; qu'il est de l'intérêt de tous les États membres que soient instaurées des règles communautaires comportant des exigences aussi élevées que possible ;

considérant qu'il convient que ces règles soient applicables à la commercialisation aussi bien entre les États membres que sur les marchés nationaux ;

considérant qu'une telle réglementation doit tenir compte des besoins pratiques et limiter son objet aux essences forestières qui jouent généralement un rôle important dans les boisements destinés à la production de bois ; que chaque État membre doit, pour cette raison, pouvoir soumettre à cette réglementation d'autres essences si celles-ci présentent un intérêt pour le boisement sur son propre territoire ;

considérant que les semences ne doivent être commercialisées que si elles satisfont à certaines normes de qualité ;

considérant en outre qu'il convient d'introduire des normes communautaires en ce qui concerne la qualité des parties de plantes et des plants, étant entendu que de tels matériels de reproduction ne peuvent être commercialisés sous la désignation « Normes CEE » que s'ils répondent aux normes mentionnées ci-dessus ;

considérant d'autre part qu'il doit être permis aux États membres de limiter sur leur territoire la commercialisation des parties de plantes et des plants aux matériels répondant aux normes fixées ;

considérant que les matériels de reproduction répondant aux exigences prévues par la présente directive ne peuvent être soumis qu'à des restrictions de commercialisation prévues par les dispositions de cette directive ;

considérant que les ajustements des annexes essentiellement techniques doivent être facilités par une procédure rapide ;

considérant qu'il convient, pour faciliter les échanges intracommunautaires, d'utiliser le certificat officiel prévu par la directive du Conseil du 14 juin 1966 et d'y mentionner les indications supplémentaires en ce qui concerne le contrôle officiel des parties de plantes et des plants ;

considérant qu'il convient d'exclure de la réglementation les parties de plantes et les plants qui ne sont pas destinés principalement à la production de bois ; qu'il convient également d'en exclure les semences destinés à l'exportation vers les pays tiers ;

considérant qu'il convient de confier à la Commission le soin de prendre certaines mesures d'application ; que, pour faciliter la mise en œuvre des mesures envisagées, il convient de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein du Comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers, institué par la décision du Conseil du 14 juin 1966 ⁽⁴⁾,

⁽¹⁾ JO n° C 97 du 28. 7. 1969, p. 101.

⁽²⁾ JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2326/66.

⁽³⁾ JO n° L 48 du 26. 2. 1969, p. 12.

⁽⁴⁾ JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2289/66.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

La présente directive concerne les normes de qualité extérieure des matériels forestiers de reproduction commercialisés à l'intérieur de la Communauté.

Article 2

Sont soumis à la présente directive :

a) les matériels de reproduction de :

Abies alba Mill. (Abies pectinata D.C.)

Fagus silvatica L.

Larix decidua Mill.

Larix leptolepis (Sieb. & Zucc.) Gord.

Picea abies Karst. (Picea excelsa Link.)

Picea sitchensis Trautv. et Mey. (Picea menziesii Carr.)

Pinus nigra Arn. (Pinus laricio Poir.)

Pinus silvestris L.

Pinus strobus L.

Pseudotsuga taxifolia (Poir.) Britt. (Pseudotsuga douglasii Carr., Pseudotsuga menziesii (Mirb.) Franco.)

Quercus borealis Michx. (Quercus rubra du Roi.)

Quercus pendunculata Erh. (Quercus robur. L.)

Quercus sessiliflora Sal. (Quercus petraea Liebl.) ;

b) les matériels de reproduction végétative de :

Populus L.

Article 3

1. Les États membres assurent que les matériels de reproduction d'autres genres et espèces, ainsi que les matériels de reproduction générative de Populus, ne sont soumis à aucune restriction de commercialisation tenant à la qualité extérieure.

2. Toutefois, si ces matériels présentent un intérêt pour le boisement sur le territoire d'un État membre, cet État peut être autorisé à les soumettre à des dispositions répondant aux principes de la présente directive.

3. La procédure selon laquelle est accordée l'autorisation et sont fixées les conditions auxquelles elle serait soumise est la procédure prévue à l'article 18.

Article 4

Au sens de la présente directive on entend par :

A. *Matériels de reproduction* :

a) Semences : les fruits et graines destinés à la production de plantes ;

b) Parties de plantes : les boutures, les marcottes et les greffons destinés à la production de plantes, à l'exclusion des plançons ;

c) Plants : les plantes élevées au moyen de semences ou parties de plantes, les plançons ainsi que les semis naturels ;

B. *Commercialisation* : l'exposition en vue de la vente, la mise en vente, la vente ou la livraison à un tiers ;

C. *Dispositions officielles* : les dispositions qui sont prises ;

a) par des autorités d'un État ou,

b) sous la responsabilité d'un État, par des personnes morales de droit public ou privé, à condition que ces personnes ne recueillent pas un profit particulier du résultat de ces dispositions.

Article 5

1. Les États membres prescrivent que les semences ne peuvent être commercialisées que si elles répondent aux conditions prévues à l'annexe 1.

2. Les États membres peuvent prévoir des dérogations aux dispositions du paragraphe 1 pour des essais ou dans des buts scientifiques.

Article 6

1. Les États membres prescrivent que les parties de plantes et les plants ne peuvent être commercialisés sous la désignation « Normes CEE » que s'ils répondent aux conditions prévues aux annexes 2 ou 3.

2. Les États membres prennent toutes les mesures utiles pour s'assurer du respect des dispositions qu'ils arrêtent en application du paragraphe 1.

Article 7

Pour répondre aux usages commerciaux en la matière, les États membres peuvent être autorisés, selon la procédure de l'article 18, à instituer des classes pour les plants de production indigène qui appartiennent à des espèces autres que Populus section Aigeiros et qui répondent aux conditions visées à l'annexe 3.

Article 8

Les États membres peuvent être autorisés, selon la procédure prévue à l'article 18, à limiter, dans tout ou partie de leur territoire, la commercialisation de parties de plantes ou de plants aux matériels de reproduction répondant aux conditions prévues aux annexes 2 ou 3 ou aux classes ou catégories particulières de ces annexes.

Article 9

Les ajustements à apporter aux annexes, pour tenir compte des nécessités des techniques de production et de commercialisation, sont décidés selon la procédure prévue à l'article 18.

Article 10

Les États membres prescrivent que, lors de la commercialisation des semences, les indications supplémentaires suivantes doivent être portées sur le document visé à l'article 9 de la directive du Conseil du 14 juin 1966 :

- a) les mots « Normes CEE »,
- b) le nombre de germes vivants par kilogramme de produit commercialisé comme semence,
- c) la pureté,
- d) la faculté germinative des graines pures,
- e) le poids de mille graines du lot de semences,
- f) le cas échéant, la mention de la conservation des semences en chambre froide.

Article 11

1. Les États membres prescrivent que, pour les parties de plantes et les plants commercialisés sous la désignation « Normes CEE », les indications supplémentaires suivantes doivent être portées sur le document visé à l'article 9 de la directive du Conseil du 14 juin 1966 :

- a) les mots « Normes CEE »,
- b) le numéro de classement CEE pour les parties de plantes et pour les plants de *Populus*.

2. Les États membres peuvent exiger en outre que soit porté sur ledit document :

- l'indication de la localisation de la pépinière où les plants ont été élevés au cours de leur dernière période de végétation ;
- l'âge, pour les parties de plantes de *Populus* de plus d'une période de végétation ;
- les dimensions des plants.

Article 12

1. Les États membres prennent toutes les mesures utiles afin que le respect des dispositions de la présente directive concernant les semences soit assuré par des contrôles officiels effectués au moins par sondages. Les examens officiels sont effectués selon les méthodes internationales en usage, dans la mesure où de telles méthodes existent.

2. Les États membres veillent à ce que le respect des dispositions de la présente directive concernant les parties de plantes et les plants soit assuré par des contrôles par sondages selon un système organisé ou agréé par eux, exercés de préférence dans l'exploitation productrice. Les contrôles sont effectués objectivement et de façon que les matériels ne soient pas endommagés et que leur livraison n'en soit pas retardée.

Article 13

1. Les États membres assurent que les parties de plantes et les plants ne sont soumis à aucun contrôle officiel de qualité, lors des échanges intracommunautaires jusqu'à leur arrivée chez le destinataire, s'ils sont accompagnés du certificat officiel prévu à l'annexe II de la directive du Conseil du 14 juin 1966 et s'il est indiqué sous le point 10 de ce certificat que ces matériels de reproduction ont été soumis à un contrôle officiel, conformément à l'article 12 de la présente directive.

2. Les États membres peuvent prescrire que les parties de plantes et les plants ne peuvent être introduits sur leur territoire que s'ils sont accompagnés du certificat visé au paragraphe 1 comportant les indications visées audit paragraphe.

Article 14

Les États membres veillent à ce que les matériels de reproduction ne soient soumis, quant à leur qualité extérieure, au classement des parties de plantes et des plants, aux mesures de contrôle ainsi qu'au marquage, qu'à des restrictions de commercialisation prévues par la présente directive.

Article 15

Afin d'éliminer des difficultés passagères d'approvisionnement général en semences répondant aux exigences de la présente directive, se présentant dans au moins un État membre et insurmontables à l'intérieur de la Communauté, la Commission, sur demande d'au moins un État membre en cause, autorise, selon la procédure prévue à l'article 18, un ou plusieurs États membres à admettre à la commercialisation, pour une période qu'elle détermine, des semences d'une ou plusieurs espèces soumises à des exigences réduites. Dans ce cas, le document visé à l'article 10 indique qu'il s'agit de semences soumises à des exigences réduites.

Article 16

La présente directive ne s'applique pas aux semences dont il est prouvé qu'elles sont destinées à l'exportation vers les pays tiers.

Article 17

La présente directive ne s'applique pas aux parties de plantes et aux plants dont il est prouvé qu'ils ne sont pas destinés principalement à la production de bois.

Article 18

1. Dans les cas où il est fait appel à la procédure définie au présent article, le Comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers, institué par la décision du Conseil du 14 juin 1966, ci-après dénommé le « Comité », est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Au sein du Comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

3. Le représentant de la Commission soumet un projet des mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité de douze voix.

4. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le Comité, ces

mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus, à compter de cette communication, l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

Article 19

Les États membres mettent en vigueur, le 1^{er} juillet 1973 au plus tard, les dispositions législatives, réglementaires ou administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 20

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1971.

Par le Conseil

Le président

M. SCHUMANN

ANNEXE 1

CONDITIONS AUXQUELLES DOIVENT SATISFAIRE LES SEMENCES

- 1.1. Les fruits et graines doivent répondre aux conditions suivantes en ce qui concerne la pureté spécifique :

	Teneur maximale en fruits et graines d'autres essences forestières (% du poids)
Abies alba Mill.	0,1
Fagus silvatica L.	0,1
Larix Larix leptolepis (Sieb. & Zucc.) Gord.	0,5 ⁽¹⁾
Larix leptolepis (Siebs. & Zucc.) Gord.	0,5 ⁽¹⁾
Picea abies Karst.	0,5
Picea sitchensis Trautv. et Mey.	0,5
Pinus nigra Arn.	0,5
Pinus silvestris L.	0,5
Pinus strobus L.	0,5
Pseudotsuga taxifolia (Poir.) Britt.	0,5
Quercus borealis Michx.	0,1
Quercus pedunculata Ehrh.	0,1 ⁽²⁾
Quercus sessiliflora Sal.	0,1 ⁽²⁾

⁽¹⁾ La présence de 1 % maximum de graines d'autres Larix n'est pas considérée comme une impureté.

⁽²⁾ La présence de 1 % maximum de fruits d'autres Quercus n'est pas considérée comme une impureté.

- 1.2. La présence d'organismes nuisibles réduisant la valeur d'utilisation des semences, n'est tolérée que dans la limite la plus faible possible.

ANNEXE 2

CONDITIONS AUXQUELLES DOIVENT SATISFAIRE LES PARTIES DE PLANTES

- 2.1. POPULUS sp.

Les lots comportent au moins 95 % de parties de plantes de qualité loyale et marchande.

La qualité loyale et marchande est déterminée par des critères de conformation et d'état sanitaire ainsi que, le cas échéant, des critères de dimensions.

2.1.1. Conformation et état sanitaire

Sont considérées comme n'étant pas de qualité loyale et marchande les parties de plantes :

- a) de bois non aoûté ;
- b) de bois de plus de deux périodes de végétation ;
- c) présentant des anomalies de forme telles que fourche, ramification, courbure excessive ;
- d) possédant moins de deux bourgeons bien conformés ;
- e) dont la ou les sections ne sont pas franches ;
- f) partiellement ou totalement desséchées, atteintes de blessures ou dont l'écorce est décollée du bois ;
- g) atteintes de nécroses ou présentant des dommages causés par des organismes nuisibles ;
- h) présentant toute autre altération qui en diminue la valeur pour la multiplication.

Les critères a), b), c) et d) ne s'appliquent ni aux boutures de racines, ni aux boutures herbacées.

2.1.2. Dimensions minimales

Les critères de dimensions ne s'appliquent qu'aux parties de plantes de la section Aigeiros, à l'exclusion des boutures de racines et des boutures herbacées.

— longueur minimale : 20 centimètres

— diamètre minimal au fin bout : Classe 1/CEE : 8 millimètres,
Classe 2/CEE : 10 millimètres.

2.2. ESPÈCES FORESTIÈRES AUTRES QUE POPULUS

Les lots comportent au moins 95 % de parties de plantes de qualité loyale et marchande.

Sont considérées comme n'étant pas de qualité loyale et marchande les parties de plantes :

- a) présentant des défauts de conformation ou une vigueur insuffisante ;
- b) dont la ou les sections ne sont pas franches ;
- c) dont l'âge ou la dimension les rend impropres à la multiplication ;
- d) partiellement ou totalement desséchées ou atteintes de blessures à l'exclusion de blessures de coupe pour tailles culturales ;
- e) atteintes de nécroses ou présentant des dommages causés par des organismes nuisibles ;
- f) présentant toute autre altération qui en diminue la valeur pour la multiplication.

Tous ces critères doivent être appréciés en fonction des espèces ou des clones considérés.

ANNEXE 3

CONDITIONS AUXQUELLES DOIVENT SATISFAIRE LES PLANTS

3.0. Les lots comportent au moins 95 % de plants de qualité loyale et marchande.

La qualité loyale et marchande est déterminée par des critères de conformation et d'état sanitaire ainsi que des critères d'âge et de dimensions.

3.1. CONFORMATION ET ÉTAT SANITAIRE

Le tableau ci-après donne pour chaque genre et espèce considérés les défauts qui excluent les plants de la qualité loyale et marchande. Tous ces critères doivent être appréciés en fonction de l'espèce ou du clone considéré ainsi que de l'aptitude des matériels de reproduction au boisement.

Défauts excluant les plants de la qualité loyale et marchande	Abies alba Picea	Larix	Pinus	Pseudotsuga Taxifolia	Fagus sylvatica Quercus	Populus sp.
a) Plants portant des blessures non cicatrisées :						
— sauf blessures de coupe pour supprimer des flèches en surnombre	+	+	+	+	+	+
— sauf autres blessures de coupe pour tailles culturales	+	+	+	+		+
— sauf blessures de rameaux	+	+	+	+	+	+
b) Plants partiellement ou totalement desséchés	+	+	+	+	+	+
c) Tige présentant une forte courbure	+			+		+
d) Tige multiple	+	+	+	+	+	+
e) Tige présentant plusieurs flèches	+	+	+			+
f) Tige et rameaux incomplètement aoûtés	+(1)		+(1)			+(2)
g) Tige dépourvue de bourgeon terminal sain	+(1)	+(1)	+(1)	+(1)		
h) Ramification absente ou nettement insuffisante	+			+		
i) Aiguilles les plus récentes gravement endommagées au point de compromettre la survie de la plante	+		+	+		
k) Collet endommagé (4)	+	+	+	+	+	+(3)
l) Racines principales gravement enroulées ou tordues (4)	+	+	+	+	+	
m) Radicelles absentes ou gravement amputées (4)	+	+	+	+	+(5)	
n) Plants présentant de graves dommages causés par des organismes nuisibles	+	+	+	+	+	+
o) Plants présentant des indices d'échauffement, de fermentation ou de moisissure consécutifs au stockage en pépinière	+	+	+	+	+	+

(1) Sauf si les plants sont extraits de pépinière pendant la période de végétation.

(2) A l'exclusion des clones *Populus deltoides angulata*.

(3) Sauf pour les plants de *Populus* recépés en pépinière.

(4) Sauf pour les plançons.

(5) Sauf pour le *Quercus borealis*.

3.2. ÂGES ET DIMENSIONS

3.2.1. Espèces forestières autres que *Populus*3.2.1.1. *Champ d'application*

Les critères relatifs aux âges et aux dimensions des plants ne sont pas applicables aux plants non repiqués.

3.2.1.2. Normes minimales CEE (âges et dimensions)

	Plants normaux			Plants trapus		
	Age max. (⁽¹⁾) (années)	Hauteur (⁽²⁾) (cm)	Diam. min. au collet (mm)	Age max. (⁽¹⁾) (années)	Hauteur (⁽²⁾) (cm)	Diam. min. au collet (mm)
<i>Abies alba</i>	4	10—15	4	4	10—15	4
	5	15—25	5	4	15—20	5
	5	25—35	5	5	20—25	6
	5	35—45	6	5	25—35	7
	5	45—60	8	5	35—40	8
	—	60 et +	10	—	40 et +	10
<i>Larix</i>	2	20—35	4			
	3	35—50	5			
	4	50—65	6			
	4	65—80	7			
	5	80—90	8			
	5	90 et +	10			
<i>Picea abies</i>	3	15—25	4	4	15—20	4
	4	25—40	5	4	20—30	5
	5	40—55	6	5	30—40	6
	5	55—65	7	5	40—50	8
	5	65—80	9	5	50—60	9
	—	80 et +	10	—	60 et +	10
<i>Picea sitchensis</i>	3	20—30	4			
	4	30—50	5			
	4	50—65	6			
	5	65—75	8			
	5	75—85	9			
	—	85 et +	10			
<i>Pinus silvestris</i>	2	6—15	3	2	6—10	3
	3	15—25	4	3	10—20	4
	3	25—35	5	3	20—30	5
	3	35—45	6	3	30—40	6
	4	45—55	7	4	40—50	7
				—	50 et +	8
<i>Pinus nigra austriaca</i>	2	6—15	3	2	6—10	3
	3	15—25	4	3	10—20	4
	4	25—35	5	4	20—30	5
	4	35—45	6	4	30—40	6
	4	45—55	7	4	40—50	7
				—	50 et +	8
<i>Pinus nigra (autres que austriaca)</i>	2	5—10	3			
	3	10—20	4			
	3	20—30	5			
	4	30—40	6			
	4	40—50	7			
	—	50 et +	8			

	Plants normaux			Plants trapus		
	Age max. (⁽¹⁾) (années)	Hauteur (⁽²⁾) (cm)	Diam. min. au collet (mm)	Age max. (⁽¹⁾) (années)	Hauteur (⁽²⁾) (cm)	Diam. min. au collet (mm)
Pinus strobus	2	6—10	3			
	3	10—20	4			
	4	20—30	5			
	4	30—40	6			
	5	40—50	7			
	5	50—60	8			
	5	60 et +	10			
Pseudotsuga taxifolia	2	20—25	3	3	20—25	4
	3	25—30	4	4	25—35	5
	3	30—40	5	4	35—40	6
	4	40—50	6	4	40—45	6
	4	50—60	7	4	45—55	7
	4	60—70	8	4	55—65	8
	4	70—80	9	4	65—70	9
	4	80—100	12	—	70 et +	12
	—	100 et +	14			
Fagus silvatica, quercus	2	15—25	4			
	3	25—40	5			
	4	40—55	6			
	4	55—70	7			
	5	70—85	9			
	—	85 et +	11			

(⁽¹⁾) Age : Les âges sont exprimés en nombre entier d'années.
Toute période de végétation entamée compte pour une année entière.
La période de végétation est considérée comme entamée
— pour les plants ayant développé une pousse terminale non encore munie de bourgeon terminal dormant, lorsque cette pousse est supérieure ou égale au quart de la longueur de la pousse de l'année précédente,
— pour les plants ayant développé une pousse terminale de longueur inférieure, lorsque celle-ci est munie d'un bourgeon dormant.

(⁽²⁾) Hauteur : La mesure de la hauteur est effectuée avec une approximation de 1 cm en plus ou en moins pour les plants de 30 cm de hauteur et moins, et de 2,5 cm en plus ou en moins pour les plants de plus de 30 cm de hauteur.

3.2.2. Populus

3.2.2.1. Champ d'application

Les normes de dimensions ne sont applicables qu'aux plants de Populus, section Aigeiros.

3.2.2.2. Âge des plants

L'âge maximum admis est de quatre ans pour la tige et, le cas échéant, cinq ans pour la racine.

3.2.2.3. *Classes de dimensions*

a) Régions autres que les régions méditerranéennes

Ages	Endroit de mesurage du diamètre	N° de classement CEE	Diamètres (mm)	Hauteurs (m)	
				minimales	maximales
0 + 1	0,50 m	N 1 a	6 — 8 incl.	1,00	1,50
		N 1 b	> 8 — 10 incl.	1,00	1,75
		N 1 c	> 10 — 12 incl.	1,00	2,00
		N 1 d	> 12 — 15 incl.	1,00	2,25
		N 1 e	> 15 — 20 incl.	1,00	2,50
		N 1 f	> 20	1,00	—
Plus de 1 an	1 m	N 2	8 — 10 incl.	1,75	2,50
		N 3	> 10 — 15 incl.	1,75	3,00
		N 4	> 15 — 20 incl.	1,75	3,50
		N 5	> 20 — 25 incl.	2,25	4,00
		N 6	> 25 — 30 incl.	2,25	4,75
		N 7	> 30 — 40 incl.	2,75	5,75
		N 8	> 40 — 50 incl.	2,75	6,75
		N 9	> 50	4,00	—

b) Régions méditerranéennes

Ages	Endroit de mesurage du diamètre	N° de classement CEE	Diamètres (mm)	Hauteurs (m)	
				minimales	maximales
0 + 1	0,50 m	S 1 a	15 — 20 incl.	2,00	3,50
		S 1 b	> 20 — 25 incl.	2,00	3,75
		S 1 c	> 25 — 30 incl.	2,50	4,00
		S 1 d	> 30 — 35 incl.	2,50	4,50
		S 1 e	> 35	3,00	5,00
Plus de 1 an	1 m	S 2	25 — 30 incl.	3,25	6,50
		S 3	> 30 — 38 incl.	3,75	8,00
		S 4	> 38 — 46 incl.	4,00	9,00
		S 5	> 46 — 54 incl.	5,00	10,00
		S 6	> 54	5,00	12,00

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 30 mars 1971

modifiant les directives, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de betteraves, des semences de plantes fourragères, des semences de céréales, des plants de pommes de terre, la directive, du 30 juin 1969, concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres et la directive, du 29 septembre 1970, concernant la commercialisation des semences de légumes

(71/162/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant qu'il convient, pour les motifs exposés dans les considérants suivants, de modifier certaines dispositions des directives du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de betteraves ⁽²⁾, modifiée par la directive du 18 février 1969 ⁽³⁾, la commercialisation des semences de plantes fourragères ⁽⁴⁾, modifiée par la directive du 18 février 1969 ⁽⁵⁾, la commercialisation des semences de céréales ⁽⁶⁾, modifiée par la directive du 18 février 1969 ⁽⁷⁾, la commercialisation des plants de pommes de terre ⁽⁸⁾, modifiée par la directive du 18 février 1969 ⁽⁹⁾, de la directive du 30 juin 1969 ⁽¹⁰⁾ concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres, et de la directive du 29 septembre 1970 ⁽¹¹⁾ concernant la commercialisation des semences de légumes ;

considérant qu'un catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles a été prévu par la directive du Conseil du 29 septembre 1970 ⁽¹²⁾ ;

considérant que les modifications des annexes essentiellement techniques doivent être facilitées par une procédure rapide ;

considérant qu'il est nécessaire d'autoriser, à l'avenir, l'emploi d'étiquettes adhésives ;

considérant que les prescriptions concernant les examens comparatifs doivent être élargies ;

considérant qu'il convient de pratiquer une subdivision de certains genres de plantes fourragères en plusieurs espèces les plus importantes pour l'agriculture, et de modifier certaines prescriptions techniques ;

considérant qu'il n'est d'une part, pas nécessaire, dans le cas des semences de plantes oléagineuses et à fibres, de maintenir les espèces ricin et sésame dans le champ d'application de la directive et qu'il convient, d'autre part, de prévoir des dispositions particulières applicables au chanvre monoïque,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

La directive, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de betteraves est modifiée comme suit :

1. Le texte de l'article 6 est remplacé par le texte suivant :

« Les États membres prescrivent que la description éventuellement requise des composants généalogiques est, à la demande de l'obteneur, tenue confidentielle. »

2. L'article 11 paragraphe 1 sous a) est complété comme suit, après les mots « pour des semences certifiées ; » :

« l'emploi d'étiquettes adhésives est autorisé ; celles-ci peuvent être utilisées comme fermeture officielle ; »

3. A l'article 16 paragraphe 2 dernière phrase, la date est remplacée par celle du 1^{er} juillet 1972.

⁽¹⁾ JO n° C 101 du 4. 8. 1970, p. 44.

⁽²⁾ JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2290/66.

⁽³⁾ JO n° L 48 du 26. 2. 1969, p. 4.

⁽⁴⁾ JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2298/66.

⁽⁵⁾ JO n° L 48 du 26. 2. 1969, p. 8.

⁽⁶⁾ JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2309/66.

⁽⁷⁾ JO n° L 48 du 26. 2. 1969, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2320/66.

⁽⁹⁾ JO n° L 48 du 26. 2. 1969, p. 7.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 169 du 10. 7. 1969, p. 3.

⁽¹¹⁾ JO n° L 225 du 12. 10. 1970, p. 7.

⁽¹²⁾ JO n° L 225 du 12. 10. 1970, p. 1.

4. Le texte de l'article 20 paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Des essais comparatifs communautaires sont effectués à l'intérieur de la Communauté afin de contrôler a posteriori des échantillons de semences certifiées de betteraves prélevés par sondages. L'examen des conditions auxquelles doivent satisfaire ces semences peut être compris dans le contrôle a posteriori. L'organisation des essais et leurs résultats sont soumis à l'appréciation du Comité visé à l'article 21. »

5. L'article suivant est ajouté après l'article 21 :

« Article 21 bis

Le Conseil, sur proposition de la Commission et compte tenu de l'état des connaissances scientifiques et techniques, arrête les modifications à apporter aux annexes. »

Article 2

La directive du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères est modifiée comme suit :

1. A l'article 2 paragraphe 1 point A sous a), les mots :

« Agrostis spec.	Agrostis »
sont remplacés par les mots suivants :	
« Agrostis canina L. ssp. canina Hwd.	Agrostide de chiens
Agrostis gigantea Roth	Agrostide blanche
Agrostis stolonifera L.	Agrostide stolonifère
Agrostis tenuis Sibth.	Agrostide tenue. »

2. A l'article 2 paragraphe 1 point A sous a), les mots :

« Lolium spec.	Ray-grass »
sont remplacés par les mots suivants :	
« Lolium multiflorum Lam.	Ray-grass d'Italie (y compris le Ray-grass Westerwold)
Lolium perenne L.	Ray-grass anglais
Lolium x hybridum Hausskn.	Ray-grass hybride. »

3. A l'article 2 paragraphe 1 point A sous a), les mots :

« Poa spec.	Paturin »
-------------	-----------

sont remplacés par les mots suivants :

« Poa annua L.	Paturin annuel
Poa nemoralis L.	Paturin des bois
Poa palustris L.	Paturin des marais
Poa pratensis L.	Paturin des prés
Poa trivialis L.	Paturin commun. »

4. A l'article 2 paragraphe 1 point A sous b), les mots :

« Lupinus spec., à l'exception du Lupinus perennis L.	Lupin, à l'exception du Lupin vivace »
---	--

sont remplacés par les mots suivants :

« Lupinus albus L.	Lupin blanc
Lupinus angustifolius L.	Lupin bleu
Lupinus luteus L.	Lupin jaune. »

5. A l'article 2 paragraphe 1 point A sous b), les mots :

« Vicia spec., à l'exception de Vicia faba major L.	Vesce, fèverole à l'exception de la fève »
---	--

sont remplacés par les mots suivants :

« Vicia faba L. ssp. faba var. equina Pers.	Fèverole à grosses graines
Vicia faba L. var. minor (Peterm.) bull	Fèverole à petites graines
Vicia pannonica Crantz	Vesce de Panonie
Vicia sativa L.	Vesce commune
Vicia villosa Roth	Vesce velue, vesce de Cerdange. »

6. A l'article 3 paragraphe 1 les mots :

« Lolium spec. »
sont remplacés par les mots suivants :
« Lolium multiflorum Lam.
Lolium perenne L.
Lolium x hybridum Hausskn. »

7. Le texte de l'article 6 est remplacé par le texte suivant :

« Les États membres prescrivent que la description éventuellement requise des composants

- généalogiques est, à la demande de l'obteneur, tenue confidentielle. »
8. L'article 10 paragraphe 1 sous a) est complété comme suit, après les mots « pour des semences commerciales ; » :
- « l'emploi d'étiquettes adhésives est autorisé ; celles-ci peuvent être utilisées comme fermeture officielle ; »
9. A l'article 16 paragraphe 2 dernière phrase, la date est remplacée par celle du 1^{er} juillet 1972.
10. Le texte de l'article 20 paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :
- « 1. Des essais comparatifs communautaires sont effectués à l'intérieur de la Communauté afin de contrôler a posteriori des échantillons de semences de base, à l'exception de celles des variétés hybrides et synthétiques, et de semences certifiées de plantes fourragères, prélevés par sondages. L'examen des conditions auxquelles doivent satisfaire ces semences peut être compris dans le contrôle a posteriori. L'organisation des essais et leurs résultats sont soumis à l'appréciation du Comité visé à l'article 21. »
11. L'article suivant est ajouté après l'article 21 :
- « Article 21 bis
- Le Conseil, sur proposition de la Commission et compte tenu de l'état des connaissances scientifiques et techniques, arrête les modifications à apporter aux annexes. »
12. A l'annexe II première partie point 3 alinéa A sous a) les mots « *Agrostis alba* » sont remplacés par les mots « *Agrostis gigantea* Roth » et les mots « *Lolium multiflorum spec. italicum* » sont remplacés par les mots « *Lolium multiflorum* Lam. »
13. A l'annexe II première partie point 3 alinéa A sous b), le chiffre « 0,1 » indiquant la teneur maximale en graines de mauvaises herbes pour le *Hedysarum coronarium* L. est remplacé par le chiffre « 1,5 ».
14. L'annexe II première partie point 3 alinéa B est complétée comme suit :
- « f) le nombre en graines de *Rumex obtusifolius* et de *Rumex crispus* ne dépasse pas 2 dans un échantillon de 5 g. »
15. Le texte de l'annexe II première partie point 3 alinéa C sous a) est remplacé par le texte suivant :
- « a) Le pourcentage en nombre de semences d'une autre couleur ne dépasse pas 2 dans le lupin et 1 dans les autres lupins. »
16. Le texte de l'annexe II troisième partie point 4 sous a) est remplacé par le texte suivant :
- « a) Le pourcentage en nombre de semences d'une autre couleur ne dépasse pas 4 dans le lupin amer et 2 dans les autres lupins. »
17. A l'annexe IV partie A sous a), le point suivant est ajouté :
- « 10. Pour les semences des variétés de graminées, au sujet desquelles aucun examen de la valeur culturale et d'utilisation n'a été effectué, conformément à l'article 4 paragraphe 2 sous a) de la directive du Conseil du 29 septembre 1970 ⁽¹⁾ concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles : « non destiné à la production fourragère ». »

Article 3

La directive du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de céréales, est modifiée comme suit :

1. A l'article 2 paragraphe 1 alinéa A, les mots :

« *Zea maïs* L. » « Maïs »

sont remplacés par les mots suivants :

« *Zea maïs* L., à l'exception de *Zea maïs convar. microsperma* (Koern) et *Zea maïs convar. saccharata* (Koern) Maïs, à l'exception du popcorn et du maïs sucré. »

2. Le texte de l'article 6 est remplacé par le texte suivant :

« Les États membres prescrivent que la description éventuellement requise des composants généalogiques est, à la demande de l'obteneur, tenue confidentielle. »

3. L'article 10 paragraphe 1 sous a) est complété comme suit, après les mots « de la deuxième reproduction ; » :

« l'emploi d'étiquettes adhésives est autorisé ; celles-ci peuvent être utilisées comme fermeture officielle ; »

⁽¹⁾ JO n° L 225 du 12. 10. 1970, p. 1.

4. A l'article 16 paragraphe 2 dernière phrase, la date est remplacée par celle du 1^{er} juillet 1972.

5. Le texte de l'article 20 paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Des essais comparatifs communautaires sont effectués à l'intérieur de la Communauté afin de contrôler a posteriori des échantillons de semences de base, à l'exception de celles des variétés hybrides et synthétiques, et de semences certifiées de toute nature de céréales, prélevés par sondages. L'examen des conditions auxquelles doivent satisfaire ces semences peut être compris dans le contrôle a posteriori. L'organisation des essais et leurs résultats sont soumis à l'appréciation du Comité visé à l'article 21. »

6. L'article suivant est ajouté après l'article 21

« Article 21 bis

Le Conseil, sur proposition de la Commission et compte tenu de l'état des connaissances scientifiques et techniques, arrête les modifications à apporter aux annexes. »

Article 4

La directive, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des plants de pommes de terre, est modifiée comme suit :

1. L'article 5 est supprimé.

2. L'article 14 paragraphe 1 est complété comme suit :

« Lors des essais comparatifs, les autres conditions minimales prévues à l'annexe I peuvent également être examinées. »

3. A l'article 15 paragraphe 2 dernière phrase, la date est remplacée par celle du 1^{er} juillet 1972.

4. L'article suivant est ajouté après l'article 19 :

« Article 19 bis

Le Conseil, sur proposition de la Commission et compte tenu de l'état des connaissances scientifiques et techniques, arrête les modifications à apporter aux annexes. »

Article 5

La directive, du 30 juin 1969, concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres est modifiée comme suit :

1. A l'article 2, les mots « Ricinus communis L. — Ricin » et « Sesamum orientale L. — Sésame » ainsi que toute référence à ricin et sésame sont supprimés.

2. A l'article 2 paragraphe 1, sont ajoutés :

a) à la fin de l'alinéa B sous b), les mots suivants :

« ou, le cas échéant, « semences certifiées de la troisième reproduction », »

b) à l'alinéa C, après le mot « chanvre » le mot « dioïque »

c) à l'alinéa D, après le mot « arachide » les mots « chanvre monoïque »

d) à l'alinéa D sous b), après les mots « semences certifiées de la deuxième reproduction » les mots suivants :

« ou, le cas échéant, de la catégorie « semences certifiées de la troisième reproduction », »

e) à la fin de l'alinéa E sous b), les mots suivants :

« ou, le cas échéant, pour la production de la catégorie « semences certifiées de la troisième reproduction », »

f) après l'alinéa suivant :

« E bis. Semences certifiées de la deuxième reproduction (chanvre monoïque) : les semences

a) qui proviennent directement de semences certifiées de la première reproduction et qui ont été établies et officiellement contrôlées spécialement en vue de la production de semences certifiées de la deuxième reproduction ;

b) qui sont prévues pour la production de chanvre destiné à être récolté au stade de la floraison ;

c) qui répondent aux conditions prévues aux annexes I et II pour les semences certifiées et

d) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions précitées ont été respectées. »

3. Le texte de l'article 6 est remplacé par le texte suivant :

« Les États membres prescrivent que la description éventuellement requise des composants généalogiques est, à la demande de l'obteneur, tenue confidentielle. »

4. L'article 10 paragraphe 1 sous a) est complété comme suit, après les mots « pour des semences commerciales ; » :

« L'emploi d'étiquettes adhésives est autorisé ; celles-ci peuvent être utilisées comme fermeture officielle ; »

5. A l'article 15 paragraphe 2 dernière phrase, la date est remplacée par celle du 1^{er} juillet 1973.

6. Le texte de l'article 19 paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Des essais comparatifs communautaires sont effectués à l'intérieur de la Communauté afin de contrôler a posteriori des échantillons de semences de base, à l'exception de celles des variétés hybrides et synthétiques, et de semences certifiées de toute nature de plantes oléagineuses et à fibres, prélevés par sondages. L'examen des conditions auxquelles doivent satisfaire ces semences peut être compris dans le contrôle a posteriori. L'organisation des essais et leurs résultats sont soumis à l'appréciation du Comité visé à l'article 20. »

7. L'article suivant est ajouté après l'article 20 :

« Article 20 bis

Le Conseil, sur proposition de la Commission et compte tenu de l'état des connaissances scientifiques et techniques, arrête les modifications à apporter aux annexes. »

8. A l'annexe I point 5 et à l'annexe II première partie point 2 alinéa A, les mots « ricin » et « Ricinus communis », « Sesamum orientale L. », ainsi que toutes les indications qui s'y rapportent, sont supprimés.

9. A l'annexe II première partie point 2 alinéa B sous e), les mots « Linum usitatissimum » sont remplacés par les mots « Cannabis sativa. »

Article 6

La directive, du 29 septembre 1970, concernant la commercialisation des semences de légumes est modifiée comme suit :

1. Le texte de l'article 39 paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Des essais comparatifs communautaires sont effectués à l'intérieur de la Communauté afin de contrôler a posteriori des échantillons de semences de base, à l'exception de celles des variétés hybrides et synthétiques, ainsi que de semences certifiées et de semences standard de légumes, prélevés par sondages. L'examen des conditions auxquelles doivent satisfaire ces semences peut être compris dans le contrôle a posteriori. L'organisation des essais et leurs résultats sont soumis à l'appréciation du Comité visé à l'article 40. »

2. L'article suivant est ajouté après l'article 40 :

« Article 40 bis

Le Conseil, sur proposition de la Commission et compte tenu de l'état des connaissances scientifiques et techniques, arrête les modifications à apporter aux annexes. »

Article 7

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires ou administratives nécessaires pour se conformer :

- a) avec effet au 1^{er} juillet 1970, aux dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 3, de l'article 2 paragraphe 9, de l'article 3 paragraphe 4, de l'article 4 paragraphe 3, de l'article 5 paragraphes 1, 2 et 7 ;
- b) le 1^{er} juillet 1972 au plus tard, aux dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 1, de l'article 2 paragraphes 7 et 17, de l'article 3 paragraphe 2, de l'article 4 paragraphe 1, de l'article 5 paragraphe 3 et de l'article 6 ;
- c) le 1^{er} juillet 1971 au plus tard, aux autres dispositions de la présente directive.

Article 8

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1971

Par le Conseil

Le président

M. SCHUMANN

